

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 10 septembre 2020

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, Mme Grosbois, M. Constant, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Molossi, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, M. Taïbi, Mme Laroche, Mme Cerrigone, M. Grandin, Mme Coppi, Mme Valleton, Mme Maroun, M. Chevreau, Mme Lagarde, M. Prudhomme, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Bedreddine donnant pouvoir à Mme Derkaoui
Mme Capanema donnant pouvoir à Mme Abomangoli
Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Valls, M. Bluteau, M. Hervé, M. Monany



Délibération n° 12-01 du 10 septembre 2020

STRUCTURATION, MODERNISATION ET PROFESSIONNALISATION DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) – CONVENTION SECTION IV AVEC LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE ET AVEC LES 23 SAAD RETENUS DANS LE CADRE DE L'APPEL À CANDIDATURES VISANT À PRÉFIGURER UN NOUVEAU MODÈLE DE FINANCEMENT – SUBVENTIONS.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L121-1 et L 313-11-1,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées modifiée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret n° 2004-1384 du 22 décembre 2004 portant application du titre III de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le décret n°2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD),

Vu la délibération du conseil départemental du 3 octobre 2019 approuvant le 4ème Schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-IV-15 en date du 2 avril 2015 lui donnant délégation,



Vu sa délibération n°12-01 du 12 décembre 2019 relative à la sélection des SAAD retenus dans le cadre de l'appel à candidature visant à préfigurer un nouveau modèle de financement,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention entre à conclure avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), dont projet ci-annexé ;

- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 47 000 euros à l'association Evolia 93 ;

- APPROUVE la convention à conclure avec l'association Evolia 93, plate-forme de développement des services à domicile et à la personne en Seine-Saint-Denis, dont projet ci-annexé ;

- AUTORISE la réaffectation des crédits libérés par les sections entreprises et établissements publics locaux, pour un montant de 71 894,99 euros, à la section associations, selon la nouvelle répartition détaillée ci-dessous :

Montant maximal des subventions attribuées aux établissements publics locaux

	Premières estimations	Montants rectificatifs
CCAS d'Aubervilliers	69 351 €	69 351,36 €
CCAS de Bagnolet	49 326 €	46 730,56 €
CCAS d'Epinay-sur-Seine	22 942 €	15 328,00 €
CCAS de Neuilly-sur-Marne	14 828 €	15 606,00 €
CCAS de Saint-Denis	86 004 €	80 944,44 €
CCAS de Tremblay-en-France	22 787 €	22 786,56 €

L'enveloppe totale rectifiée pour la section établissements publics locaux s'élève à 250 746,92 euros, soit un reliquat de 14 491,76 euros par rapport à la répartition initiale.

Montant maximal des subventions attribuées aux entreprises

	Premières estimations	Montants rectificatifs
AUXANE SERVICES	2 155,90 €	17 566,00 €
A2MICILE REGION CENTRE – DOMALIANCE Ile De France Est	82 954 €	28 133,20 €
DOMIDOM	97 115 €	69 705,20 €
EQUANIDOMI	46 929 €	35 450,00 €
FREE DOM – AULNAY – SENIOR COMPAGNIE	6 900 €	24 288,00 €
GCSMS - SAM IDF AD SENIORS 77 : HETEP IAOUT SERVICES: LE CONFORT A DOMICILE : SERENITE :	182 192 €	AD seniors 77 : 61 227,99 € HETEP Iaout Services : 61 227,99 € Le confort à domicile : 61 227,99 € Sérénité : 61 227,99 €
MAJUSCULE SERVICES – TOUT A DOM	22 507 €	44 080,00 €
MY ASSISTANCE 93 - ADHAP	151 120 €	88 625,20 €
ONELA – BIEN A LA MAISON	169 276 €	146 584,40 €
VITALLIANCE	82 166 €	86 566,00 €

L'enveloppe totale rectifiée pour la section entreprises s'élève à 785 911,67 euros, soit un reliquat de 57 403,23 euros par rapport à la répartition initiale.

Montant maximal des subventions attribuées aux associations

	Premières estimations	Montants rectificatifs
Aide à domicile à la famille - ADF	105 647 €	62 034,39 €
Association d'aide à domicile de Pantin - AADP	27 388 €	87 600,00 €
ASSAD BENOIT – ASSOCIATION AIDE A DOMICILE BENOIT	59 140 €	71 940,00 €
FAMILIA	50 368 €	50 368,00 €
SERVICE ET COMPAGNIE	86 250 €	113 440,00 €
SOLEIL CHEZ VOUS et AIDE ET ENTRAIDE	18 000 €	Aide et entraide : 9 000,00 € Soleil chez vous : 9 000,00 €
SAAD VYV3 IDF – PMAD 93	29 694,00 €	45 000,00 €

L'enveloppe totale rectifiée pour la section association s'élève à 448 382,39 euros, soit une augmentation de 71 894,99 euros par rapport à la répartition initiale ;

- ANNULE le modèle de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) approuvé par la délibération n°12-01 du 12 décembre 2019 précitée ;

- APPROUVE le modèle de CPOM à conclure avec les 23 SAAD retenus et cités ci-dessus ;

- AUTORISE M. le président du conseil départemental à signer, lesdites conventions et lesdits CPOM, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.